

Notre référence : 2106 221

Le 9 juillet 2021

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant le Décret 697-2021 du 19 mai 2021

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 11 juin 2021 visant à obtenir les renseignements cités en objet, plus précisément :

« [...] tous les documents détenus par votre organisme concernant le, relatif au ou au soutien du Décret 697-2021 du 19 mai 2021 concernant l'autorisation au ministre des Transports de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* publié dans la Gazette officielle du Québec (Partie 2) du 9 juin 2021, incluant tous les documents détenus par votre organisme concernant le, relatif au ou au soutien du processus décisionnel qui a mené à ce décret. »

Nous vous transmettons, ci-joint, les documents que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer tous les renseignements demandés, car ceux-ci constituent des ébauches ou brouillons au sens de l'article 9 alinéa 2 de la *Loi sur l'accès*.

De plus, certains documents ne peuvent vous être communiqués sans le consentement des personnes impliquées, en raison des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*. La *Loi sur l'accès* prévoit en effet qu'un renseignement personnel est confidentiel, sauf si sa divulgation est autorisée par la personne concernée.

De même, nous ne pouvons vous communiquer tous les renseignements demandés, car certains renseignements personnels à caractère public ont été caviardés en vertu de l'exception prévue à l'article 57 de la *Loi sur l'accès*. Nous considérons que leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

Également, certains renseignements ne peuvent vous être communiqués puisque la *Loi sur l'accès* nous l'interdit. En effet, leur divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique. Par conséquent, en vertu des articles 28 et 29 de la *Loi sur l'accès*, nous devons en refuser l'accès.

En outre, d'autres documents relèvent davantage de la compétence d'autres organismes, conformément à l'article 48 de la *Loi sur l'accès*. Ainsi, pour l'obtention de ces renseignements, vous devez adresser votre demande aux responsables de l'accès aux documents de ces organismes, aux coordonnées suivantes :

Ministère des Transports du Québec

lai@transports.gouv.gc.ca

formaient la substance.

Debra Dollard Secrétaire générale 700, boul. René-Lévesque E., 28e Québec (QC) G1R 5H1 Tél. : 418 528-6416 #23054

Secrétariat du Conseil du Trésor

Sin-Bel Khuong
Directrice du bureau du secrétaire et responsable PRP
875, Grande Allée E., 4,
Secteur 100
Québec (QC) G1R 5R8

Tél.: 418 643-1977 Téléc.: 418 643-6494 acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Ministère de la Sécurité publique

Gaston Brumatti

Resp. de l'accès aux documents et de la protection des rens. personnels 2525, boul. Laurier, Tour Laurentides, 5e étage

Laurentides, 5e étage Québec (QC) G1V 2L2 Tél.: 418 646-6777 #11008 Téléc.: 418 643-0275 acces-info@msp.gouv.gc.ca

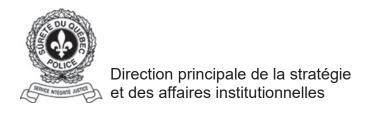
Enfin, certains documents ne vous sont pas transmis en raison de l'article 14 de la *Loi sur l'accès* puisque les renseignements retirés en vertu des articles de la loi invoqués précédemment en

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Dana Cadeschi Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels



[PAR COURRIEL]

Le 12 avril 2021

Monsieur Denis Page Directeur général Direction générale du service aérien gouvernemental Ministère des Transports du Québec 700, 7e rue de l'Aéroport Québec (Québec) G2G 2S8

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, la Sûreté souhaite bénéficier de l'expertise du ministère des Transports du Québec (MTQ) et de la Direction générale du service aérien gouvernemental (DGSAG) dans le domaine aérien afin que soit modernisée la flotte héliportée que vous mettez à sa disposition. Ainsi, nous requérons votre collaboration afin que soient remplacés les deux appareils Bell âgés respectivement de 42 ans et de 20 ans qui sont utilisés par la Sûreté. En effet, considérant que ces deux appareils démontrent de plus en plus de signes de désuétude et qu'ils limitent les capacités opérationnelles nécessaires à l'organisation, il nous apparait absolument nécessaire qu'ils soient remplacés. À cette fin, je comprends que les échanges entre madame Iseut Beauregard-Guérin de notre organisation et madame Christine Valois de la DGSAG se poursuivront afin d'avoir l'assurance que les nouveaux appareils destinés à son usage exclusif répondront aux besoins exprimés par la Sûreté.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration dans ce dossier, veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, mes salutations les plus distinguées.

La directrice principale,

Liette Abel-Normandin

sera déduit un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'elle recevra pour ses années de service dans le secteur public, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite de ce secteur:

Que le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Manon Asselin comme présidente-directrice générale du niveau 5 soit majoré de 4,36%;

Que pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Manon Asselin reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Sept-Îles;

Que les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Manon Asselin comme présidente-directrice générale du niveau 5.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74874

Gouvernement du Québec

Décret 697-2021, 19 mai 2021

Concernant l'autorisation au ministre des Transports de conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 11.7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre des Transports fournit, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens, notamment pour le transport sanitaire, le combat de feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers;

ATTENDU QUE le ministre des Transports dispose d'une flotte de trois hélicoptères à l'usage exclusif de la Sûreté du Québec pour des opérations policières et des missions de recherche et de sauvetage;

ATTENDU qu'en raison de ses capacités opérationnelles limitées et de sa désuétude grandissante la flotte héliportée actuelle du ministre des Transports doit être renouvelée par l'acquisition de deux appareils neufs; ATTENDU QUE Bell Textron Canada limitée assure l'assemblage de ses hélicoptères au Québec;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion notamment de tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor été obtenue:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à conclure un contrat d'approvisionnement de gré à gré avec Bell Textron Canada limitée pour l'acquisition de deux hélicoptères neufs à la demande et pour l'usage exclusif de la Sûreté du Québec, lequel devra contenir une obligation pour Bell Textron Canada limitée d'exécuter l'assemblage des hélicoptères au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

Que le ministre des Transports soit autorisé à conclure un contrat d'approvisionnement de gré à gré avec Bell Textron Canada limitée pour l'acquisition de deux hélicoptères neufs à la demande et pour l'usage exclusif de la Sûreté du Québec, lequel devra contenir une obligation pour Bell Textron Canada limitée d'exécuter l'assemblage des hélicoptères au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

74875